PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/ACA
DDPP/SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 275

portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
prise à l'encontre de la société RHONE ENVIRONNEMENT
pour les activités qu'elle exploite
99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 régissant le fonctionnement des activités de la société RHONE ENVIRONNEMENT dans son établissement situé 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 mettant en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation de son site de SAINT-GENIS-LAVAL de respecter:

- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 susvisé, c'est à dire l'implantation des différents stockages de déchets,
- le point 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril en faisant réaliser les travaux relatifs au prétraitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et les stockages extérieurs de déchets,
- le point 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril en respectant ses limites d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 rendant redevable la société RHONE ENVIRONNEMENT d'une astreinte administrative de 50€ par jour en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 janvier 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-56 du 11 mars 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société RHONE ENVIRONNEMENT pour son établissement situé 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport du 27 octobre 2022 de l'inspecteur de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 13 septembre 2022 du respect des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 7 août 2019 susvisé ;

VU le courrier susvisé du 27 octobre 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de la proposition de liquidation de l'astreinte administrative et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT qu'après visite de l'inspection des installations classées le 13 septembre 2022, il s'avère que les déchets entreposés sur le site ne respectent toujours pas le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la société RHONE ENVIRONNEMENT ;

Considérant que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 janvier 2019 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 13 septembre 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société RHONE ENVIRONNEMENT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros dont est rendue redevable la société RHONE ENVIRONNEMENT pour les activités qu'elle exploite 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL est liquidée partiellement pour la période du 23 octobre 2020 au 13 septembre 2022 (691 jours), pour un montant de 34 550 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 34 550 euros (trente-quatre mille cinq-cents cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON